



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 26 JANVIER 2017

Date de la convocation : 19 Janvier 2017

Etaient présents :

21

Mr Alain BOURGEOIS, Mme Agnès RAFAITIN, Mme Geneviève MALET, Mr Yves KERSCAVEN, Mr Marc BINET, Mme Claudine MATTIODA, Mr Jean-Robert POLLET, Mme Nicole DE WIT, Mr Frank LEROUX, Mr Christian FREMONT, Mr Louis LE PIERRE, Mr Wilfried GAY, Mr Guy BARRIERE, Mr Fernand DOMAN, Mme Yvette GARNIER, Mr Philippe DEMARET, Mme Paule SCHAAFF, Mme Brigitte ROYER, Mr Paul AUGOT, Mr Eric BATTAGLIA, Mme Marguerite WEBER.

Etaient absents, excusés et représentés :

5

Mr Pierre GREGOIRE à Mr Alain BOURGEOIS
Mlle Amina MULONGO à Mr Guy BARRIERE
Mme Chrystelle LE DANTEC à Mr Marc BINET
Mme Martine DELANDE à Mr Jean-Robert POLLET
Mme Sylvie DUFILS à Mme Paule SCHAAFF

Etaient absents :

3

Mme Marie-Christine GERARD
Mlle Esra OKSUZ
Mme Muriel FRRAND

Le nombre de présents est de

21

Le nombre de votants est de

26

M. le Président constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

Président de séance :

Mr Alain BOURGEOIS

Secrétaire de séance :

Mr Yves KERSCAVEN

A l'ouverture de la séance Mr AUGOT demande la parole et présente sa démission qui prendra effet à la fin de ce conseil.

Monsieur le Maire accepte la démission de Mr AUGOT.

Mr BOURGEOIS informe l'Assemblée qu'un point sur table sera abordé à la fin de la séance; il s'agit d'une demande d'autorisation d'ouverture dominicale pour le magasin GEMO.

Compte rendu des décisions du Maire prises en vertu de l'article L.2122-22 du C.G.C.T.

- N°77/2016 Avenant passé avec LA POSTE pour des modifications apportées dans la désignation des surfaces louées, du nouveau montant du loyer négocié ainsi que de la nouvelle répartition des charges locatives.
- N°88/2016 Avenant passé avec la société ESSI CORAIL pour assurer le nettoyage des locaux de la Bibliothèque Municipale en remplacement du nettoyage du local du service 16/25 ans. L'avenant est sans incidence financière ainsi que sur les délais d'exécution des prestations. Les autres clauses et dispositions du marché restent inchangées.
- N°89/2016 Convention signée avec SOGELINK pour une formation intitulée « Préparation et examen AIPR » le 14 novembre 2016 pour un montant global de 2.100 €TTC.
- N°90/2016 Convention signée avec la Caisse d'Allocations Familiales pour la mise à disposition d'un bureau de réception à la Maison de l'Enfance les Lundis et Mercredis après-midi.
- N°91/2016 Convention signée avec FORT FEU INCENDIE pour permettre à un groupe de 24 stagiaires du personnel de la Ville de suivre une formation intitulée « Equipier de première intervention » le 14/12/2016 pour un montant global de 2.040 €TTC.
- N°92/2016 Convention signée avec l'Association « LA MAIN SOLIDAIRE » pour permettre à un groupe de 12 stagiaires du personnel de la Ville de suivre une formation intitulée « PSC1 Premiers Secours Civic de niveau 1 » le 19 novembre 2016 pour un montant de 60 €TTC par personne.
- N°93/2016 Contrat passé avec P&P CONSEIL pour la gestion du recrutement d'un médecin généraliste. Le montant de la prestation est de 8.500 €HT
- N°94/2016 Contrat passé avec la société JVS MAIRISTEM pour l'utilisation de l'interface iXChange On-Line concernant la dématérialisation des factures. Le montant de la prestation s'élève 1.673,00 €HT par an.
- N°95/2016 Renouvellement du contrat passé avec la société RADIO SERVICE+ pour l'entretien du matériel de radiocommunication. Le montant de la prestation est de 1.987,80 € HT/an. Le contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2017.
- N°96/2016 Contrat passé avec la société LOGITUD SOLUTION pour la maintenance des logiciels GALATA et MUNICIPAL utilisés par la Police municipale. Le montant de la prestation est de 1.039,97 €HT par an. Le contrat est conclu pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2017 reconductible tacitement deux fois maximum.

- N°97/2016 Avenant à la convention passée avec la Ville d'Ecouen pour la fourniture en alternance des repas et goûters des Centres de Loisirs du mercredi et des vacances scolaires. L'avenant est sans incidence financière et sans incidence sur la durée de la convention.
- N°98/2016 Contrat passé avec la société MICROBIB pour la maintenance du logiciel utilisé à la bibliothèque municipale. Le montant de la prestation s'élève à 320 €HT par an. Le contrat est conclu pour une durée de 12 mois à compter du 12/01/2017.
- N°99/2016 Accord-cadre à bons de commande à passer avec l'association IFAC VAL D'OISE pour les « prestations d'accueil, animation et encadrement durant les temps d'activités scolaires et périscolaires – Lot N°1 ; Organisation et gestion des temps d'activité périscolaire » pour un montant maximal de 60.000 € L'accord-cadre est prévu pour une durée d'un an à compter du 01/09/2017 et pourra faire l'objet d'une reconduction tacite une fois au maximum pour la même durée.
- N°100/2016 Accord-cadre à bons de commande à passer avec l'Association IFAC VAL D'OISE pour les « prestations d'accueil, animation et encadrement durant les temps d'activités scolaires et périscolaires – Lot N°2 : Renforcement des activités d'accueil, animation et d'encadrement du pôle socio-éducatif » pour un montant maximum de 67.500 € L'accord –cadre est prévu pour une durée d'un an et six mois à compter du 01/01/2017 et peut faire l'objet d'une reconduction tacite une fois pour une durée d'un an.
- N°101/2016 Convention passée avec l'association ADELSOUND pour initier les plus jeunes au sein du service Jeunesse et Famille à l'apprentissage de la batterie et autres instruments de percussions. La convention prend effet du 05/10/2016 au 05/07/2017 pour un montant de 5.631 €TTC.
- N°102/2016 Procédure d'appel d'offres ouvert du marché de « prestations de nettoyage et d'entretien des bâtiments communaux » est déclarée sans suite pour motifs d'intérêt général d'ordre juridique et technique. La procédure est relancée sous la forme d'une nouvelle procédure d'appel d'offres ouvert.
- N°103/2016 Convention signée avec l'APAVE pour permettre au personnel communal de suivre une formation intitulée « HYSO1 – Les bonnes pratiques d'hygiène et HACCP en restauration » le 10/12/2016 pour un montant de 1.056 €TTC.
- N°104/2016 Contrat passé avec la société AGYSOFT pour l'acquisition du progiciel MARCOWEB relatif à la gestion de l'achat public. La redevance du logiciel est de 2.827,20 €HT par an. Le contrat est conclu pour une durée de trois ans.

Le Conseil municipal prend acte du compte-rendu des décisions.

Approbation du compte rendu du conseil municipal du 24 Novembre 2016.

Voté à l'unanimité du suffrage exprimé (26)

AFFAIRES GENERALES

1– Communauté d’Agglomération Plaine Vallée – Avis sur le transfert de compétence Plan Local d’Urbanisme Intercommunal

Il est indiqué que les Communautés d’Agglomérations (CA) ou les Communautés de Communes (CC) existantes à la date de publication de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l’accès au logement et un urbanisme rénové, dite ALUR, qui ne sont pas compétentes en matière de PLU, le deviennent le lendemain de l’expiration d’un délai de 3 ans à compter de la publication de la loi, soit le 27 mars 2017.

Il est précisé que ces dispositions s’appliquent également au CA ou CC qui sont créés ou issues d’une fusion entre la date de publication de la loi ALUR et le 26 mars 2017.

Toutefois, si dans les trois mois précédent le terme du délai de 3 ans, soit entre le 26 décembre 2016 et le 26 mars 2017, au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population s’y opposent par décision du Conseil municipal, ce transfert de compétence n’a pas lieu.

Par ailleurs, il est à noter qu’un transfert de compétence volontaire peut intervenir dans les trois ans suivant la publication de cette même loi dans la mesure où après délibération de l’intercommunalité que les 2/3 des communes membres représentant 50% de la population ou 50% des communes représentant les 2/3 de la population acceptent un tel transfert.

Dans la situation d’un transfert en matière de PLU, les CA ou CC prescrivent une procédure d’élaboration d’un PLUi couvrant l’intégralité de son territoire.

Aujourd’hui, la mise en œuvre d’un PLUi semble prématurée et nécessite une phase de réflexion ayant pour objectif de mettre en place une convergence sur une « conception intercommunale ».

En effet, la nouveauté d’un PLUi réside dans son changement d’échelle. Plus qu’une juxtaposition de plans communaux, c’est un équilibre collectif que l’on doit retrouver dans le projet d’aménagement et de développement durable (PADD), qui définit les orientations d’urbanisme à long terme et les aménagements retenus sur l’intercommunalité.

Cette vision stratégique de l’intercommunalité est une composante incontournable, tout comme le débat qu’elle sous-tend. Aussi, cela nécessite donc d’arrêter et de valider avec l’ensemble des membres de l’intercommunalité un « projet de territoire », qui servira de référence pour engager le PLUi.

De plus, il peut être envisagé dans l’attente du « projet de territoire », de mettre en œuvre des moyens permettant de faire converger techniquement les PLU communaux, sous forme, par exemple, de règlements types, charte d’insertion des constructions dans le paysage....

Enfin, le PLU étant un document de planification pour penser et dessiner le devenir de la Commune, répondant à une déclinaison d’une politique communale, il est essentiel, avant tout transfert, que la Municipalité s’assure de cette compatibilité avec les orientations communautaires.

Il est donc proposé aux membres, au vu des éléments sus mentionnés et dans l’attente de la communication et la validation du « projet de territoire CAPV », qui servira de base au futur PLUi, **de s’opposer au transfert automatique de la compétence du Plan Local d’Urbanisme.**

Voté à l’unanimité du suffrage exprimé (26)

SERVICES TECHNIQUES

2 – Avenant N°1 de prolongation de la convention d'entretien des réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées communaux

Vu la convention d'entretien des réseaux d'eaux pluviales et eaux usées, signée entre la commune d'Ezanville et le Syndicat mixte pour l'Aménagement Hydraulique des vallées du Croult et du petit Rosne (SIAH), en date du 28 mars 2012,

Considérant la durée de validité de la présente convention établie pour 5 ans et arrivant à son terme le 28 mars 2017,

Considérant la programmation de rétrocession des réseaux communaux d'assainissement vers la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée, prévue au 1^{er} janvier 2018,

Considérant la volonté du SIAH et de la commune de poursuivre leur collaboration jusqu'à la date de cette rétrocession,

Considérant l'avenant n°1 de la convention permettant de prolonger la prestation en matière d'entretien des réseaux communaux d'assainissement auxquels s'ajoute l'entretien de deux bacs à graisse équipant des bâtiments communaux,

Monsieur le Maire propose :

- D'approuver les termes de l'avenant n° 1 de la convention d'entretien des réseaux communaux d'assainissement ci-joint,
- De l'autoriser à signer le présent avenant et tous les documents y afférents.

Voté à l'unanimité du suffrage exprimé (26)

3 – Communication du rapport annuel 2016 du SIGIDURS

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de prendre connaissance du rapport annuel d'activité du SIGIDURS pour l'année 2016.

Le Conseil municipal prend acte du rapport annuel d'activité du SIGIDURS pour l'année 2016.

URBANISME

4 – Acquisition par la commune d'une parcelle cadastrée AH904 sise rue Jean Moulin appartenant à Mr et Mme KAISER – Autorisation de signature de l'acte de vente

Par délibération en date du 24 novembre 2016, le Conseil Municipal s'est prononcé favorablement sur le principe d'acquisition, par la commune, d'une parcelle, propriété de Monsieur et Mme KAISER, moyennant l'euro symbolique.

Cette acquisition s'inscrit dans le cadre de la régularisation juridique des emprises privées ouvertes à la circulation publique.

Monsieur et Mme KAISER ont donné leur accord à la vente de la parcelle AH 904, assiette foncière partielle de la voie Jean Moulin.

En application de l'article L141-3 du code de la voirie routière, le classement de la parcelle et des réseaux, dans le domaine public routier se fera donc par délibération du Conseil Municipal, sans enquête publique préalable dans la mesure où l'opération envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation actuellement assurées par la voie Jean Moulin.

Le transfert de propriété sera formalisé, par acte authentique à la charge de la collectivité.

La Division Missions Domaniales de la Direction Départementale des Finances Publiques du Val d'Oise a rendu un avis relatif à la valeur vénale de cette parcelle en la fixant à un Euro pour la totalité de la superficie du terrain.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29,

Vu le Code Général de la Propriété des personnes publiques, notamment les articles L1211-1 et L2111-14,

Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L 141-3,

Vu l'avis de La Division Missions Domaniales de la Direction Départementale des Finances Publiques du Val d'Oise,

Il est proposé aux membres du conseil municipal :

-D'approuver l'acquisition, à l'euro symbolique, de la totalité de la parcelle référencée ci-dessus, avec l'accord de Monsieur et Madame KAISER,

-D'autoriser Monsieur Le Maire à signer l'acte authentique ainsi que tous documents afférents à cette acquisition.

-De préciser que les frais d'acquisition seront à la charge de la commune

-De classer, dans le domaine public routier communal, la parcelle ouverte à la circulation publique,

Voté à l'unanimité du suffrage exprimé (26)

5 – Acquisition par la commune d'une parcelle cadastrée AH905 sise rue Jean Moulin appartenant à Mr NGUYEN Hameen et Mme TRAN Thi Hanh - Autorisation de signature de l'acte de vente

Par délibération en date du 24 novembre 2016, le Conseil Municipal s'est prononcé favorablement sur le principe d'acquisition, par la commune, d'une parcelle, propriété de Monsieur NGUYEN Hameen et Mme TRAN Thi Hanh, moyennant l'euro symbolique.

Cette acquisition s'inscrit dans le cadre de la régularisation juridique des emprises privées ouvertes à la circulation publique.

Monsieur NGUYEN Hameen et Mme TRAN Thi Hanh ont donné leur accord à la vente de la parcelle AH 905, assiette foncière partielle de la voie Jean Moulin.

En application de l'article L141-3 du code de la voirie routière, le classement de la parcelle et des réseaux, dans le domaine public routier se fera donc par délibération du Conseil Municipal, sans enquête publique préalable dans la mesure où l'opération envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation actuellement assurées par la voie Jean Moulin.

Le transfert de propriété sera formalisé, par acte authentique à la charge de la collectivité.

La Division Missions Domaniales de la Direction Départementale des Finances Publiques du Val d'Oise a rendu, un avis relatif à la valeur vénale de cette parcelle en la fixant à un Euro pour la totalité de la superficie du terrain.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29,

Vu le Code Général de la Propriété des personnes publiques, notamment les articles L1211-1 et L2111-14,

Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L 141-3,

Vu l'avis de La Division Missions Domaniales de la Direction Départementale des Finances Publiques du Val d'Oise,

Vu le plan parcellaire annexé,

Il est proposé aux membres du conseil municipal :

-D'approuver l'acquisition, à l'euro symbolique, de la totalité de la parcelle référencée ci-dessus, avec l'accord de Monsieur NGUYEN Hameen et Mme TRAN Thi Hanh,

-D'autoriser Monsieur Le Maire à signer l'acte authentique ainsi que tous documents afférents à cette acquisition.

-De préciser que les frais d'acquisition seront à la charge de la commune

-De classer, dans le domaine public routier communal, la parcelle ouverte à la circulation publique,

Voté à l'unanimité du suffrage exprimé (26)

6 – Cession par la commune d'une unité foncière sise rue Paul Fort/Angle rue Fleming composée des sections cadastrales AI529/385/386/412/421 – Fixation des conditions financières

de vente – Autorisation de signature du compromis de vente – Autorisation de déposer un permis de construire sur les parcelles communales.

Par délibération en date du 24 novembre 2016, le Conseil Municipal s'est prononcé favorablement sur le principe de cession des parcelles, cadastrées AI 529, AI 385, AI 386, constituant, principalement, le terrain d'assiette de l'actuel service jeunesse.

Il a été décidé d'inclure dans l'acte de vente, les parcelles AI 412 et AI 421 dès la régularisation juridique de la propriété de ces parcelles.

Le Conseil Municipal a, également, retenu la version n°2 de la proposition faite par le groupement solidaire, composé de la SEMAVO et de la Société PRIMOPROM, présentant une offre d'acquisition des terrains à 1 100 000 euros HT, et ce pour la construction d'environ 35 logements en accession à la propriété et 23 logements sociaux, l'ensemble développant une surface de plancher de 3350m² environ, avec des parkings d'environ 47 places en sous-sol et 16 places en extérieur sur la propriété.

Dans un courrier en date du 8 décembre 2016, le groupement solidaire, composé de la SEMAVO et de la Société PRIMOPROM, a confirmé son offre d'acquisition d'un montant de 1 100 000 euros HT, en précisant que compte tenu des résultats du diagnostic amiante, commandé par la Ville, sur les bâtiments existants et sur les enrobés, il renonçait purement et simplement à la condition suspensive relative à la présence d'amiante.

Le groupement a donc affirmé que leur proposition d'acquisition n'est plus conditionnée, concernant la démolition des bâtiments existants à la charge du groupement, au montant maximum de 50 000 euros HT ; Les frais de démolition étant compris dans la somme de 50 000 euros HT, aucun surplus, devant demeurer à la charge de la commune, n'est à soustraire du prix d'acquisition.

Il est convenu que le groupement solidaire aura à sa charge les frais notariés liés à la promesse de vente, ainsi que les frais de géomètre résultant des levés topographiques des terrains.

Il sera mentionné, dans la promesse de vente, l'accord de la Ville pour le dépôt, par la société de projet, d'une demande de permis de construire valant démolition des constructions existantes ainsi que la condition suspensive d'obtention par le bénéficiaire d'une garantie financière d'achèvement des constructions à édifier sur le terrain, bénéficiant aux acquéreurs des logements du projet envisagé.

La promesse de vente comportera également les conditions suspensives suivantes :

-déclassement des parcelles communales précédant l'acte de vente,

-obtention d'un permis de construire définitif,

-absence de prescription archéologique préventive,

-confirmation que le bien n'a jamais supporté une installation classée,

-absence de pollution du sous sol ou du sol nécessitant une évacuation des terres ou des travaux spécifiques,

-obtention d'une étude géotechnique par le bénéficiaire, ne révélant pas de sujétion particulière nécessitant notamment des fondations spéciales, ni des ouvrages de protection contre l'eau, ni sujétions techniques de type comblement de sol ou parois moulées,

-absence de prescriptions découlant de l'application de la Loi sur l'Eau entraînant pour le bénéficiaire un surcoût ou une modification de la consistance, des modalités ou des délais de réalisation de son projet.

Il est de nouveau mentionné que le service des domaines a émis, dans un avis en date du 6 octobre 2016, une estimation s'élevant à la somme de 996 300 euros, pour la construction de ce projet d'environ 1790 m² de logements en accession et 1560 m² de logements sociaux.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29 et L.2241-1,

Vu le Code Général de la Propriété des personnes publiques, notamment les articles L2141-1 et L.3221-1

Vu l'avis des Domaines en date du 6 octobre 2016,

Vu le plan parcellaire annexé,

Il est proposé aux membres du conseil municipal :

-D'approuver la cession au groupement solidaire, composé de la SEMAVO et de la Société PRIMOPROM, des parcelles cadastrées AI 529, AI 385, AI 386, constituant principalement le terrain d'assiette de l'actuel service jeunesse, ainsi que des parcelles AI 412 et AI 421, dès leur régularisation juridique, moyennant le prix ferme et définitif de 1.100.000 €(UN MILLION CENT MILLE EUROS HORS TAXES)

-De dire que les frais de démolition des bâtiments existants seront entièrement à la charge du groupement solidaire,

-D'autoriser Monsieur Le Maire à signer l'acte de promesse de vente, dressé en l'étude notariale de Maître JOASSIN à DOMONT et tous documents afférents à cette opération, suivant les conditions ci-dessus mentionnées,

-De dire que les frais d'acte notarié liés à la signature de la promesse de vente seront à la charge du groupement solidaire,

-D'autoriser le dépôt, par la société de projet, constituée par le groupement solidaire, d'un permis de construire valant permis de démolir,

Voté PAR 19 VOIX POUR (MM BOURGEOIS, GREGOIRE, RAFAITIN, MALET, KERSCAVEN, BINET, MATTIODA, POLLET, DE WIT, LEROUX, FREMONT, LE PIERRE, MULONGO, DELANDE,GAY, LE DANTEC, BARRIERE, DOMAN, GARNIER)

Et 7 ABSTENTIONS (MM DEMARET, SCHAAFF, ROYER, DUFILS, AUGOT, BATTAGLIA, WEBER)

RESSOURCES HUMAINES

7 – Contrat d'apprentissage

Les collectivités territoriales sont habilitées à conclure des contrats d'apprentissage en vertu de l'article 6221-1 du Code du Travail. Ce sont des contrats de droit privé relevant du Code du Travail et de certaines dispositions spécifiques au secteur public instituées par la loi du 17 juillet 1992. Le contrat est conclu entre l'apprenti et l'employeur visé par le CFA (Centre de Formation d'Apprenti) au sein duquel l'apprenti va étudier.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

VU le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

VU le décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

CONSIDÉRANT qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage comme suit :

Période de la formation :	du 30 janvier 2017 au 30 septembre 2017
Service :	Pôle socio-éducatif
Nombre de poste :	1
Coût estimé :	6780 €charges patronales comprises
Diplôme préparé :	Brevet d'Aptitude Professionnel d'Assistant Animateur Technicien option loisirs du jeune et de l'enfant

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'approuver le recours au contrat d'apprentissage,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec le Centre de Formation d'Apprentis.
- D'autoriser la prise en charge des frais afférents à la formation de l'apprenti

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité approuve le recours au contrat d'apprentissage, autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif (le contrat d'apprentissage, la convention conclue avec le Centre de Formation d'apprentis, la prise en charge des frais afférents à la formation de l'apprenti)

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune.

Voté à l'unanimité du suffrage exprimé (26)

8 – Demande d'ouverture dominicale pour le magasin GEMO

Dans les établissements de commerce de détail, le repos dominical hebdomadaire peut être supprimé les dimanches désignés, dans la limite de douze par an, par décision du Maire prise après avis de son conseil municipal.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du Maire doit être prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.

En date du 12 décembre 2016, Monsieur le Maire d'Ézanville a sollicité l'avis de PLAINE VALLEE afin d'autoriser l'ouverture des commerces situés sur son territoire **huit dimanches de l'année 2017, à savoir les 25 juin, 3 septembre, 26 novembre, 3 décembre, 10 décembre, 17 décembre, 24 décembre, 31 décembre.**

Il est précisé que ces dérogations au repos dominical visent à permettre à une ou plusieurs catégories de commerce de détail d'exercer leur activité le dimanche avec le concours de salariés à l'occasion des périodes de rentrées scolaires, de soldes, de fêtes de fins d'années et qu'elles répondent par ailleurs à une demande des fédérations locales de commerces.

Les salariés employés les dimanches sur autorisation du Maire, devront bénéficier d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement prévue pour une durée de travail équivalente.

L'arrêté municipal mentionnera cette contrepartie financière obligatoire au travail dominical (étant entendu qu'une majoration de salaire ou une gratification plus avantageuse pour le salarié peut être prévue par une convention ou accord collectif, par un usage ou encore par une décision unilatérale de l'employeur).

Les salariés dont le repos dominical a été supprimé dans le cadre de la dérogation municipale ont également droit à un repos compensateur équivalent en temps.

L'arrêté municipal devra nécessairement préciser les modalités d'octroi dudit repos compensateur. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant un jour férié légal (la veille), le repos compensateur sera obligatoirement donné ce jour de fête.

Le Maire est tenu de fixer les conditions dans lesquelles le repos compensateur est accordé : soit collectivement, soit par roulement, dans la quinzaine qui précède ou, selon le cas, qui suit le dimanche travaillé.

Le Maire devra obligatoirement choisir une de ces modalités et l'imposer aux employeurs bénéficiaires de la dérogation dans le souci d'assurer l'égalité des conditions entre établissements concurrents.

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de se prononcer pour l'autorisation de 8 dérogations au repos dominical pour le magasin GEMO.

**Voté PAR 21 VOIX POUR (MM BOURGEOIS, GREGOIRE, RAFAITIN, MALET, KERSCAVEN, BINET, MATTIODA, POLLET, DE WIT, LEROUX, FREMONT, LE PIERRE, MULONGO, DELANDE, GAY, LE DANTEC, BARRIERE, DOMAN, GARNIER, BATTAGLIA, WEBER)
4 CONTRE (MM SCHAAFF, ROYER, DUFILS, AUGOT)
ET 1 ABSTENTION (M DEMARET) se prononce pour l'autorisation de 8 dérogations au repos dominical pour le magasin GEMO.**

Rappel d'une question posée lors du Conseil municipal du 24 novembre 2016 dont la réponse n'a pas été mentionnée dans le compte rendu

Mme SCHAAFF demande à Mr BINET le montant encaissé par la Ville pour la brocante – La réponse de Mr BINET est : 3.491,16 €

L'Ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21H30.